



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقَراطيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، متأشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbaren - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an		
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA		
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA		

Edition originale, le numéro : 0.25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0.35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse, ajouter 0.30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 73-57 du 8 mars 1973 portant définition des catégories de citoyens pouvant bénéficier d'un sursis d'incorporation, p. 236.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 7 mars 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis dans la wilaya de Tiaret, p. 237.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 mars 1973 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'école nationale d'administration, p. 287.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 1^{er} mars 1973 portant déclaration d'utilité publique du poste (SONELGAZ) de Ouled Fayet, p. 287.

Arrêté du 3 mars 1973 portant augmentation de la capacité de stockage des dépôts mobiles de substances explosives exploités par la société Globe Universal Sciences Inc. p. 287.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 20 mars 1972 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (rectificatif), p. 288.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 28 février 1973 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales concernant la contribution annuelle due pour 1973 par les exploitations autogérées agricoles, p. 288.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 21 février 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs, branche « exploitation », p. 288.

Arrêté interministériel du 21 février 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications, p. 289.

Arrêté interministériel du 21 février 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents techniques, branches lignes, des postes et télécommunications, p. 290.

Arrêté du 16 février 1973 portant nomination d'un directeur général adjoint chargé des questions techniques à la société nationale des travaux d'infrastructure des télécommunications (SONATITE), p. 291.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 juillet 1972 du wali d'El Asnam, portant concession par l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 25 ha 24 a, au profit de la SOGEDIS de Khemis Miliana, pour servir d'assiette à l'agrandissement de l'usine de sucrerie, p. 291.

Arrêté du 19 octobre 1972 du wali de Annaba, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha, dépendant du domaine autogéré « Ahmed Lasnam », au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, pour servir à l'agrandissement du C.N.E.A. de Ain El Assel, daïra d'El Kala, p. 292.

Arrêté du 25 novembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la wilaya de Tlemcen, d'un terrain de 2 ha 35 a, pour la construction d'un C.E.M., p. 292.

Arrêté du 27 novembre 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation au ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain de 3 ha 28 a 28 ca, pour l'implantation d'un complexe sportif, p. 292.

Arrêté du 2 décembre 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession à la commune de Lakhdarria, d'un terrain de 33 a 46 ca, pour l'implantation de 2 classes et 2 logements, p. 292.

Arrêté du 2 décembre 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession à la wilaya de Tizi Ouzou, d'un terrain de 4 ha 51 a 20 ca, destiné à l'implantation d'un lycée à Azazga, p. 292.

Arrêté du 2 décembre 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession à la wilaya de Tizi Ouzou, d'un terrain de 19 a 29 ca, pour l'implantation d'un immeuble de 24 logements et 28 locaux commerciaux, p. 292.

Arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un immeuble bâti, sis à Tlemcen, 51, rue de l'Alliance, en vue de sa mise à la disposition de la société de travaux de la SOTRAWIT, p. 292.

Arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un immeuble bâti, sis à Tlemcen, rue Kara-Terki Mohamed El-Amine, en vue de sa mise à la disposition de la SOTRAWIT, pour servir de dépôt, p. 292.

Arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Magnhnia, d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis rue Colonel Amiroche, nécessaire à la création d'un ouvrage, p. 292.

Arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Annaba, portant affectation au ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain de 3223 m², pour la construction d'un foyer d'animation de la jeunesse, p. 292.

Arrêté du 6 décembre 1972 du wali de Tiaret, portant concession gratuite à la commune de Guertoufa, d'un terrain de 5000 m², pour l'implantation d'une école, p. 293.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 293.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 73-57 du 8 mars 1973 portant définition des catégories de citoyens pouvant bénéficier d'un sursis d'incorporation.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du haut commissaire au service national,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, complétée par l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 ;

Vu le décret n° 69-23 du 18 février 1969 relatif aux conditions d'attribution et de renouvellement des sursis, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 70-65 du 12 mai 1970 complétant le décret n° 69-23 du 18 février 1969 relatif aux conditions d'attribution et de renouvellement des sursis ;

Décret :

Article 1^{er}. — Peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation, dans les conditions prévues par le décret n° 69-23 du 18 février 1969 susvisé et jusqu'à la fin de leur cycle normal d'études :

1^o les étudiants et élèves des facultés, grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur ;

2^o les étudiants et élèves poursuivant un cycle normal d'études dans un établissement relevant du ministère de la défense nationale ;

3^o les élèves des établissements publics d'enseignement général secondaire, d'enseignement technique et d'enseignement spécialisé ;

4^o les élèves des instituts technologiques, des centres et écoles de formation technique ou professionnelle ;

5^o les élèves des écoles privées d'enseignement secondaire, technique ou professionnel, agréées par le ministère des enseignements primaire et secondaire ;

6^o les étudiants, élèves et stagiaires algériens poursuivant un cycle d'études ou de formation professionnelle dans les établissements étrangers d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 7 du décret n° 69-23 du 18 février 1969 susvisé, ainsi que tous textes subséquents pris pour son application.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1973.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 7 mars 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis dans la wilaya de Tiaret.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres, et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1972 relatif à la réglementation des taxis, et notamment son article 3 ;

Sur proposition du wali de Tiaret,

Arrêté :

Article 1^{er}. — Est approuvée la création, dans la wilaya de Tiaret, de quatre zones d'exploitation de taxis, qualifiées « zones normales ».

Art. 2. — Ces zones normales, dites zones n° 1, 2, 3 et 4, recouvrent respectivement le territoire des dairas de Tiaret, Frenda, Tissemtil et Aflou.

Art. 3. — Le wali de Tiaret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 mars 1973.

P. le ministre d'Etat chargé des transports,

Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 mars 1973 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 9 mars 1973, un concours pour le recrutement en première année, de cent (100) élèves, est ouvert à partir du 19 septembre 1973 à l'école nationale d'administration.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature et la clôture des inscriptions sont fixées au 19 août 1973.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 1^{er} mars 1973 portant déclaration d'utilité publique du poste (SONELGAZ) de Ouled Fayet.

Par arrêté du 1^{er} mars 1973, est déclaré d'utilité publique le poste HT/MT, d'une puissance de 63/33 KV de Ouled Fayet.

Arrêté du 8 mars 1973 portant augmentation de la capacité de stockage des dépôts mobiles de substances explosives exploitées par la société Globe Universal Sciences Inc.

Par arrêté du 8 mars 1973, la capacité de stockage des dépôts mobiles de substances explosives n° 5 à 9, exploités par la société Globe Universal Sciences Inc, est modifiée comme suit :

N° des dépôts	Arrêtés ministériels d'autorisation	Ancienne capacité de stockage	Nouvelle capacité de stockage
5 E	13 mai 1972 modifié le 10 février 1973	10.000 kg explosifs Classe V 30.000 m cordeau détonant	20.000 kgs explosifs Classe V 60.000 m cordeau détonant
5 D	» »	12.000 détonateurs	24.000 détonateurs
6 E	3 avril 1972 modifié le 10 février 1973	20.000 kgs explosifs Classe V 25.000 m cordeau détonant	20.000 kgs explosifs Classe V 60.000 m cordeau détonant
6 D	» »	5000 détonateurs	24.000 détonateurs
7 D	13 juin 1972 modifié le 10 février 1973	5000 détonateurs	15.000 détonateurs
8 D	28 août 1972 modifié le 10 février 1973	5000 détonateurs	15.000 détonateurs
9 E	13 septembre 1972 modifié le 10 février 1973	20.000 kgs explosifs Classe V 25.000 m cordeau détonant	20.000 kgs explosifs Classe V 100.000 m cordeau détonant

L'emplacement des dépôts mobiles d'explosifs n° 5 E, 6 E et 9 E par rapport aux chemins et voies de communication publics, maisons habitées, ateliers, camping ou chantiers, gazoduc, oléoduc et stations de pompage sera modifié comme suit :

N° des dépôts	Anciennes distances (en mètres)	Nouvelles distances (en mètres)
5 E	570	944
6 E	850	944
9 E	880	978

Le certificat d'autorisation d'exploiter prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915, ne sera délivré qu'après récolelement des dépôts mobiles par le bureau régional des mines territorialement compétent.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

— à la permissionnaire

— aux walis

— au directeur des mines et de la géologie.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 20 mars 1972 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (rectificatif).

J.O. No 36 du 5 mai 1972

Page 457, 2ème colonne, II) - a).

Au lieu de :

a) Représentants des travailleurs :

MM. Mohamed Alloune.

Lire :

a) Représentants des travailleurs :

MM. Abdenour Alloune.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 28 février 1973 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales concernant la contribution annuelle due pour 1973 par les exploitations autogérées agricoles.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment ses articles 24 D, 24 E et 24 G ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment ses articles 61, 63 et 64 ;

Vu le code des impôts directs ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les exploitations autogérées agricoles sont tenues de souscrire avant la fin du mois qui suit celui de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration relative aux résultats de la campagne agricole 1971-1972. Cette déclaration, conforme au modèle joint à l'original du présent arrêté, datée et signée par le directeur de l'exploitation, doit comporter notamment les renseignements suivants :

- la désignation de l'exploitation autogérée agricole et l'adresse de son siège ;
- le numéro d'identification auprès du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- la désignation de l'agence de la banque nationale d'Algérie chargée du paiement de la contribution ;
- la superficie cultivée par nature de culture, ou le nombre de palmiers recensés et, en ce qui concerne les céréales, la superficie des terres laissées en jachère ;
- le nombre de bêtes par espèce : chevaline, cameline, mulassière, bovine, asine, ovine, caprine et porcine.

Art. 2. — La déclaration prévue à l'article 1^{er}, visée par le délégué de la daira, est déposée auprès de l'inspection du contrôle des impôts directs qui établit l'imposition dans la commune du siège de l'exploitation.

Art. 3. — Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1973.

Smaïn MAHROUG.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 21 février 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs, branche « exploitation ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 25, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968, 71-20 du 9 avril 1971 et 72-11 du 8 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 ;

Vu le décret n° 68-350 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 72-70 du 21 mars 1972 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours interne est organisé pour le recrutement d'inspecteurs, branche « exploitation ».

Les épreuves se dérouleront les 16 et 17 juin 1973 dans les centres d'examens fixés par l'administration.

Les listes de candidature seront closes le 20 avril 1973.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à trente (30).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux contrôleurs de la branche « exploitation » et aux chefs de secteur de la branche « DMT », titularisés dans le grade correspondant et comptant au moins cinq années de services effectifs dans ce grade et âgés de trente-huit ans au plus au 1^{er} janvier 1973.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans cependant dépasser quarante-trois ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total des reculs ainsi cumulés puisse excéder dix années.

Art. 5. — Les bénifications de points sont accordées aux candidats membres de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale, dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation signée du candidat ;
- 2) un extrait du registre des actes de naissance ;
- 3) un certificat de nationalité ;

4) une ampliation de l'arrêté de nomination dans le corps des contrôleurs, branche « exploitation », ou des chefs de secteur de la branche « DMT ».

Eventuellement :

5) une fiche familiale d'état civil ;

6) l'extrait du registre communal des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1) **Epreuves communes :**

	Coefficients	Durée
Composition sur un sujet d'ordre général	4	3 h
Questions professionnelles	5	3 h
Langue arabe	—	1 h

2) **Epreuves à option :**

— Option A : Mathématiques (2 problèmes)	3	4 h
— Option B : Droit (deux questions)	3	4 h

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20, et seuls peuvent être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe et, après application des coefficients, 120 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — L'épreuve de questions professionnelles comporte douze questions réparties à raison de quatre questions dans chacun des groupes ci-après :

- Premier groupe : service postal.
- Deuxième groupe : services financiers.
- Troisième groupe : service d'exploitation des télécommunications.

Le candidat doit traiter trois questions qu'il choisit obligatoirement à raison d'une dans chaque groupe.

Art. 10. — L'épreuve de langue arabe consiste en une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes supérieures à 10 sur 20 ne comptent pas dans le total général des points.

Art. 11. — L'épreuve de mathématiques comporte deux problèmes à résoudre portant sur les matières extraites du programme annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 12. — L'épreuve de droit comporte deux questions à traiter, portant sur des sujets relatifs soit à l'organisation constitutionnelle et administrative de l'Algérie, soit sur des questions de droit administratif ou de finances publiques, soit sur les deux à la fois.

Le programme détaillé des épreuves de questions professionnelles, de mathématiques et de droit, est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 13. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :

- le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur du personnel et de l'infrastructure ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur des postes et services financiers ou son représentant,
- le directeur des télécommunications ou son représentant.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 14. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des postes et télécommunications.

Elle est publiée par voie de circulaire interne, au ministère des postes et télécommunications, et affichée dans tous les bureaux de poste.

Art. 15. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 16. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires et suivent un cours d'instruction professionnelle.

Art. 17. — A l'issue du cours de formation professionnelle, les lauréats sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national. En cas de refus de rejoindre leur poste d'affectation, ils perdent le bénéfice de leur succès au concours.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1973.

P. le ministre des postes et télécommunications,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général,
Mohamed IBNOU ZEKRI

Le directeur général
de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 21 février 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 25, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-93 du 26 avril 1968, 71-20 du 9 avril 1971 et 72-11 du 8 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-354 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours interne est ouvert pour le recrutement d'agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

Les épreuves se dérouleront le 3 juin 1973 dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidature seront closes le 6 avril 1973.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à trente (30).

Art. 3. — Le concours est ouvert :

1^o aux ouvriers professionnels de 1^{ère} catégorie, spécialité installations électromécaniques, titularisés dans leur grade.

2^o aux ouvriers professionnels de 2^{ème} catégorie, spécialité installations électromécaniques, titularisés dans leur grade et ayant atteint le 2^{ème} échelon de ce grade.

3^o aux agents non titulaires du service de la commutation et des services des transmissions des postes et télécommunications, comptant une durée d'utilisation minimum de trois années de services validables pour la retraite.

Les candidats doivent en outre être âgés de 35 ans au plus.

Les conditions d'ancienneté et d'âge énumérées ci-dessus, doivent être remplies au 1^{er} janvier 1973.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans que ce recul puisse excéder cinq années. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total des reculs ainsi cumulés puisse excéder dix années.

Art. 5. — Les bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation signée du candidat,
- 2) un extrait du registre des actes de naissance, daté de moins de trois mois,
- 3) un certificat de nationalité,
- 4) une ampliation de l'arrêté de nomination,
- 5) la notification du dernier avancement d'échelon,
- 6) un état des services accomplis dans l'administration pour les candidats non titulaires,

Eventuellement :

- 7) une fiche familiale d'état civil,
- 8) l'extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCPFLN.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficients	Durée
Composition sur un sujet d'ordre général	2	3 h
Algèbre (un problème)	3	1 h 30
Arithmétique (un problème)	3	1 h 30
Epreuve de langue nationale	—	1 h

Le programme détaillé des épreuves d'algèbre et d'arithmétique, figure en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 et ceux peuvent être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe, et après application des coefficients, 80 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — L'épreuve de langue arabe consiste en une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples. Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire et les notes supérieures à 10/20 ne comptent pas dans le calcul du total général des points.

Art. 10. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des postes et télécommunications.

Elle est publiée par voie de circulaire interne au ministère des postes et télécommunications et affichée dans tous les bureaux de poste.

Art. 11. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :

- Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications ou son représentant, président,
- Le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,

- Le directeur du personnel et de l'infrastructure ou son représentant,
- Le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- Le directeur des postes et services financiers ou son représentant,
- Le directeur des télécommunications, ou son représentant.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 12. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 13. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'agent des installations électromécaniques stagiaires et suivent un cours d'instruction professionnelle.

Art. 14. — A l'issue du cours de formation professionnelle, les lauréats sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'un quelconque des postes vacants des services extérieurs sur l'ensemble du territoire national. En cas de refus de rejoindre leur poste d'affectation, ils perdent le bénéfice de leur succès au concours.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1973.

P. le ministre des postes et télécommunications,

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

Le secrétaire général,
Mohamed IBNOU ZEKRI.

Le directeur général
de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 21 février 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents techniques, branche lignes, des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 25, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968, 71-20 du 9 avril 1971 et 72-11 du 8 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-356 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des agents techniques des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours est ouvert pour le recrutement d'agents techniques, branche lignes, des postes et télécommunications.

Les épreuves se dérouleront le 10 juin 1973 dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidature seront closes le 13 avril 1973.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à trente (30).

Art. 3. — Le concours est ouvert :

1^o aux préposés conducteurs, branche « lignes », âgés de 40 ans au plus, titularisés dans leur grade et justifiant d'une année d'ancienneté au moins au 3^{ème} échelon de ce grade.

2^o aux préposés, branche « lignes », âgés de 40 ans au plus titularisés dans leur grade et ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de ce grade.

3^o aux agents non titulaires âgés de 35 ans au plus, comptant une durée d'utilisation minimum de deux années validables pour la retraite.

Les conditions d'ancienneté et d'âge énumérées ci-dessus, doivent être remplies au 1^{er} janvier 1973.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans que ce recul puisse excéder cinq années. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total des reculs ainsi cumulés puisse excéder dix années.

Art. 5. — Les bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation signée du candidat,
 - 2) un extrait du registre des actes de naissance daté de moins de trois mois,
 - 3) un certificat de nationalité,
 - 4) une ampliation de l'arrêté de nomination,
 - 5) la notification du dernier avancement d'échelon,
 - 6) un état des services accomplis dans l'administration pour les candidats non titulaires.
- Eventuellement :
- 7) une fiche familiale d'état civil,
 - 8) l'extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficients	Durée
Rédaction	2	2 h
Arithmétique	2	2 h
Epreuve à caractère professionnel :		
Questions professionnelles	3	2 h
Électricité	1	
Epreuve de langue nationale	—	1 h

Le programme détaillé des épreuves d'arithmétique, de questions professionnelles et d'électricité figure en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 et seuls peuvent être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe, et après application des coefficients, 80 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — L'épreuve de langue arabe consiste en une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples. Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire et les notes supérieures à 10/20 ne comptent pas dans le calcul du total général des points.

Art. 10. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des postes et télécommunications.

Elle est publiée par voie de circulaire interne au ministère des postes et télécommunications et affichée dans tous les bureaux de poste.

Art. 11. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :

- Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications ou son représentant, président,
- Le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,
- Le directeur du personnel et de l'infrastructure ou son représentant,
- Le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- Le directeur des postes et services financiers ou son représentant,
- Le directeur des télécommunications ou son représentant.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 12. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 13. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'agent technique stagiaire et suivent un cours d'instruction professionnelle.

Art. 14. — A l'issue du cours de formation professionnelle, les lauréats sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'un quelconque des postes vacants des services extérieurs sur l'ensemble du territoire national. En cas de refus de rejoindre leur poste d'affectation, ils perdent le bénéfice de leur succès au concours.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1973.

P. le ministre des postes

et télécommunications,

P. le ministre de l'intérieur,
et par délégation,

Le secrétaire général,
Mohamed IBNOU ZEKRI.

Le directeur général
de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté du 16 février 1973 portant nomination d'un directeur général adjoint chargé des questions techniques à la société nationale des travaux d'infrastructure des télécommunications (SONATITE).

Par arrêté du 16 février 1973, M. Abdelkader Tabache, ingénieur d'application au ministère des postes et télécommunications, est nommé directeur général adjoint chargé des questions techniques à la société nationale des travaux d'infrastructure des télécommunications.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 juillet 1972 du wali d'El Asnam, portant concession par l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 25 ha 24 a, au profit de la SOGEDIS de Khemis Miliana, pour servir d'assiette à l'agrandissement de l'usine de sucrerie.

Par arrêté du 27 juillet 1972 du wali d'El Asnam, est autorisée la cession par l'Etat à la société de gestion et de développement du sucre (SOGEDIS), d'un terrain d'une superficie de 25 ha 24 a, situé à Khemis Miliana, dépendant du domaine autogéré agricole « Ali Ben Amar », destiné à servir d'assiette à l'agrandissement de l'usine de sucrerie.

Un acte de cession sera établi en la forme administrative par les services des domaines.

Arrêté du 19 octobre 1972 du wali de Annaba, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha, dépendant du domaine autogéré « Ahmed Lasnam », au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, pour servir à l'agrandissement du C.N.E.A. de Aïn El Assel, daïra d'El Kala.

Par arrêté du 19 octobre 1972 du wali de Annaba, est affectée au ministère des enseignements primaire et secondaire, une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha, dépendant du domaine autogéré « Ahmed Lasnam », pour servir à l'agrandissement du C.N.E.A. de Aïn El Assel, daïra d'El Kala.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 25 novembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la wilaya de Tlemcen, d'un terrain de 2 ha 35 a, pour la construction d'un CEM.

Par arrêté du 25 novembre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la wilaya de Tlemcen, à la suite de la délibération n° 04/72 du 14 mars 1972, un terrain, bien de l'Etat, faisant partie du domaine autogéré agricole « Keddah ben Abdellah », d'une superficie de 2 ha 35 a sis à Ghazaouet (ex-propriété Garcia), devant servir à la construction d'un collège d'enseignement moyen.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 27 novembre 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation au ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain de 3 ha 28 a 28 ea, pour l'implantation d'un complexe sportif.

Par arrêté du 27 novembre 1972 du wali de Tizi Ouzou, les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 1969, sont modifiées comme suit :

« Est affectée au ministère de la jeunesse et des sports, une parcelle de terre, bien de l'Etat, d'une superficie de 3 ha 28 a 28 ea, formant le lot n° 25 pie, situé au centre du village de Kadiria et dépendant du domaine autogéré « El-Mahioud » de Kadiria, pour servir d'assiette à l'implantation d'un complexe sportif ».

(Le reste demeure sans changement).

Arrêté du 2 décembre 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession à la commune de Lakhdaria, d'un terrain de 33 a 46 ea, pour l'implantation de 2 classes et 2 logements.

Par arrêté du 2 décembre 1972 du wali de Tizi Ouzou, les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1972, sont modifiées comme suit : « Est concédée à la commune de Lakhdaria, à la suite de la délibération n° 88 du 24 janvier 1969, une parcelle de terrain d'une superficie de 33 a 46 ea, destinée à l'implantation de deux classes et deux logements ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 2 décembre 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession à la wilaya de Tizi Ouzou, d'un terrain de 4 ha 51 a 20 ea, destiné à l'implantation d'un lycée à Azazga.

Par arrêté du 2 décembre 1972 du wali de Tizi Ouzou, les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1969 sont modifiées comme suit : « Est concédée à la wilaya de Tizi Ouzou, une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 51 a 20 ea, destinée à l'implantation d'un lycée à Azazga ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 2 décembre 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession à la wilaya de Tizi Ouzou, d'un terrain de 19 a 29 ca, pour l'implantation d'un immeuble de 24 logements et 28 locaux commerciaux.

Par arrêté du 2 décembre 1972 du wali de Tizi Ouzou, les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 1970 sont modifiées comme suit : « Est concédée à la wilaya de Tizi Ouzou, à la suite de l'arrêté du 17 juin 1970, une parcelle de terrain d'une superficie de 19 a 29 ca, en vue de l'implantation d'un immeuble « type économique » de 24 logements et 28 locaux commerciaux ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un immeuble bâti, sis à Tlemcen, 51, rue de l'Alliance, en vue de sa mise à la disposition de la société de travaux de la wilaya de Tlemcen.

Par arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la wilaya de Tlemcen, un immeuble bâti, couvrant une superficie de 200 m² environ, sis à Tlemcen, 51, rue de l'Alliance, en vue de sa mise à la disposition de la société de travaux de la wilaya de Tlemcen (SOTRAWIT), pour servir de dépôt.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un immeuble bâti, sis à Tlemcen, rue Kara-Terki Mohamed El-Amine, en vue de sa mise à la disposition de la SOTRAWIT, pour servir de dépôt.

Par arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la wilaya de Tlemcen, un immeuble bâti, couvrant une superficie de 330 m² environ, sis à Tlemcen, rue Kara-Terki Mohammed El-Amine, en vue de sa mise à la disposition de la société de travaux de la wilaya de Tlemcen (SOTRAWIT), pour servir de dépôt.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Maghnia, d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis rue Colonel Amrouche, nécessaire à la création d'un ouvrage.

Par arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Maghnia, à la suite de la délibération n° 88/71 du 30 novembre 1971, avec la destination d'un ouvrage, un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Maghnia, rue Colonel Amrouche.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Annaba, portant affectation au ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain de 3223 m², pour la construction d'un foyer d'animation de la jeunesse.

Par arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Annaba, l'alinéa 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 1971, est modifié comme suit : « Est affecté au ministère de la jeunesse et des sports, un terrain, bien de l'Etat, sis à El Kala, couvrant une superficie de 3223 m² au lieu de 4000 m², pour servir à la construction d'un foyer d'animation de la jeunesse ».

Arrêté du 6 décembre 1972 du wali de Tiaret, portant concession gratuite à la commune de Guertoufa, d'un terrain de 5000 m², pour l'implantation d'une école.

Par arrêté du 6 décembre 1972 du wali de Tiaret, est concédé gratuitement à la commune de Guertoufa, en vue de l'implantation d'une école de 2 classes et 1 logement,

un terrain, bien de l'Etat, à caractère agricole (ex-ferme Pradel, groupe n° 3), constituant le lot n° 7 du plan topographique, d'une contenance de 5000 m², sis à Temda, lieu dit « Ouled Abed Bettar ».

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Bureau budget

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de deux (2) machines destinées à l'imprimerie de la gendarmerie nationale.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges spéciales à la gendarmerie nationale, bureau budget, 11, Bd Haddad Abderrazak - Alger.

Les soumissions doivent être adressées sous double enveloppe et pli cacheté à l'adresse du ministère de la défense nationale, direction des services financiers, les Tagarins - Alger, avant le 30 mars 1973 à 18 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'un (1) laboratoire de langue, pour une classe de 20 élèves.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges spéciales à la gendarmerie nationale, bureau du budget, 11 Bd Haddad Abderrazak - Alger.

Les soumissions doivent être adressées sous double enveloppe et pli cacheté à l'adresse du ministère de la défense nationale, direction des services financiers - les Tagarins, Alger, avant le 30 mars 1973 à 18 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'un lot de lanternes, batteries et ampoules pour lanternes, destinées à la gendarmerie nationale.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges spéciales à la gendarmerie nationale, bureau du budget, 11 Bd Haddad Abderrazak - Alger.

Les soumissions doivent être adressées sous double enveloppe et pli cacheté à l'adresse du ministère de la défense nationale, direction des services financiers - les Tagarins, Alger, avant le 30 mars 1973 à 18 heures.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Avis d'appel d'offres n° 5/73

Un appel d'offres est lancé pour l'entretien permanent de l'aérogare d'Oran - Es Senia.

Les sociétés intéressées peuvent retirer les dossiers, au secrétariat du chef de district-Ouest à l'aérodrome d'Oran - Es Senia.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la direction de l'ENEMA - service financier, bureau 402, avenue de l'Indépendance, Alger, au plus tard le 26 mars 1973.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER ALGERIENS

Appel d'offres international

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture de 490.000 boulons divers.

Les fournisseurs intéressés devront s'adresser au chef du service de la voie (approvisionnements), SNCFA - 21 et 23 Bd Mohamed V - Alger, pour recevoir la documentation nécessaire.

L'ouverture des plis aura lieu le 22 mai 1973 à 8 heures.

Appel d'offres international

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture urgente de 11.000 boulons butés.

Les fournisseurs intéressés devront s'adresser au chef du service de la voie (approvisionnements), SNCFA - 21 et 23 Bd Mohamed V - Alger, pour recevoir la documentation utile.

L'ouverture des plis aura lieu le 10 mai 1973.

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Avis d'appel d'offres n° 6/73

Un appel d'offres est lancé pour la reprise de l'étanchéité du mur du magasin-Sud du S.T.M. à Hussein Dey - Travaux génie civil.

Les sociétés intéressées peuvent retirer les dossiers, au secrétariat du service du génie civil du district-Nord à l'aérodrome d'Alger - Dar El Beida.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la direction générale de l'ENEMA - service financier, bureau 402, avenue de l'Indépendance, Alger, au plus tard le 26 mars 1973.

Avis d'appel d'offres international (restreint) n° 3/73

Un appel d'offres international restreint est lancé en vue du balisage, catégorie II, de l'aérodrome d'Alger - Dar El Beida, l'exécution des travaux étant sur le béton précontraint. Les équipements proposés devront être conformes aux normes FAA.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au service financier de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA), bureau 402 - avenue de l'Indépendance - Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 5 avril 1973.

Avis d'appel d'offres restreint n° 5/73

Un avis d'appel d'offres restreint est ouvert pour la fourniture d'un système d'acquisition de données météorologiques et océanographiques sur bouée à poste fixe.

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée portant en évidence le nom du soumissionnaire et la mention « Ne pas ouvrir - Appel d'offres restreint n° 5/73 ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au jeudi 19 avril 1973, à 18 heures.

Les offres devront être adressées au service financier, bureau 409 de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, B.P. 829 - 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Avis d'appel d'offres ouvert SC VB/TX n° 1973 4

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants : Gare d'Oran : Hôtel terminus, remise en état, du bâtiment et des installations y existantes.

Les pièces des dossiers pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA, (bureau « travaux - marchés ») 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de la SNCFA, 22, Bd Benzerdjeb à Oran.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du chef du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA (bureau travaux - marchés), 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 26 avril 1973 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu, à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours à compter du 26 avril 1973.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'ÉQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Budget d'équipement

Opération N° 34-01-0-2109-78

PORT D'ORAN

Renforcement de la jetée du large

Confection et mise en place de blocs artificiels de 87 tonnes

Il est procédé à un appel d'offres ouvert en vue de l'exécution d'un lot unique des travaux de :

- Confection de 600 blocs artificiels en béton de 87 tonnes.
- Mise en place sur la carapace extérieure de la jetée du large de 500 blocs artificiels de 87 tonnes.
- Elevage en mer avec mise en place de 10 blocs artificiels.

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier nécessaire à l'établissement de leur soumission auprès du directeur de wilaya de l'infrastructure et de l'équipement (bureau des infrastructures maritimes - 5ème étage), Bd Mimouni Lahoëne, Oran.

Les offres devront parvenir à la même adresse, avant le 30 mars 1973 à 17 heures, terme de rigueur.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'ÉQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Programme spécial d'Oued Rhiou

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'exhaussement de corps de chaussée et la construction d'ouvrage d'art sur la route nationale n° 4.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem (bureau des marchés), Square Boudjemaa Mohamed - Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à l'adresse susindiquée, avant le mercredi 11 avril 1973, terme de rigueur.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'ÉQUIPEMENT DE LA WILAYA DES OASIS

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'hôtels des Finances, dans la wilaya des Oasis.

- 1 à Laghouat,
- 1 à Ouargla,
- 1 à Touggourt.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard 1 - 2 avril 1973 à 12 heures.

WILAYA DE SAIDA

Direction de l'infrastructure et de l'équipement

PROGRAMME SPECIAL

Construction d'une cité administrative à Saïda 2^e tranche : Finances - trésorerie

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction d'une cité administrative à Saïda « Finances - trésorerie ».

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot n° 1 - Gros-œuvre - V.R.D. - Terrassement,
- Lot n° 2 - Etanchéité,
- Lot n° 3 - Carrelage, faïence, marbre,
- Lot n° 4 - Menuiserie bois,
- Lot n° 5 - Menuiserie métallique,
- Lot n° 7 - Plomberie - sanitaire - incendie,
- Lot n° 8 - Electricité,
- Lot n° 9 - Peinture - vitrerie,
- Lot n° 10 - Climatisation (concours)
- Lot n° 11 - Dalle flexible - Faux plafond,
- Lot n° 12 - Élément préfabriqués,
- Lot n° 13 : Aluminium.
- Lot n° 15 - Installation téléphonique,
- Lot n° 16 : Chambres fortes et monte-charges.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers au bureau de la société civile d'architecture Datta et Merabet, 117, rue Didouche Mourad - Alger, tél. : 60.32.27 ou au bureau d'études d'architecture B.E.A.R. chez M. Laugero Aldo, immeuble le Versailles, 2^e étage à Sidi Bel Abbès, tél. : 49-35, contre paiement des frais de reproduction. Elles pourront soumissionner en partie ou pour la totalité des opérations.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda (bureau des marchés), est fixée au vendredi 13 avril 1973 à 18 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

SOCIETE NATIONALE DE MONTAGE ET DE FABRICATION DU MATERIEL ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE (SONELEC)

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de l'acquisition de biens d'équipements et matériels destinés à l'unité de production.

— Câblerie téléphonique - Oued Smar - Alger.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges et des spécifications techniques, auprès de la direction générale, 4 et 6 Bd Mohamed V, Alger.

Les soumissionnaires peuvent présenter des offres pour une partie ou pour le tout.

Les offres doivent parvenir à la SONELEC, 4 et 6 Bd Mohamed V, Alger, avant le 5 mai 1973, à 18 heures, délai de rigueur.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Sous-direction de l'équipement et des constructions

Un appel d'offres est lancé pour l'opération suivante : construction d'un lycée d'enseignement originel à El Asnam, T.C.E. compris.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers techniques, peuvent être consultés et retirés à l'agence Abderrahman Bouchama, architecte expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Séghir, Alger, tél. : 62.09.69 et 62.04.18, contre paiement des frais de reproduction, envoi contre remboursement sur demande.

Dépôt des offres :

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, placées sous double enveloppe, seront adressées au président de la commission d'ouverture des plis, ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, 4, rue Timgad, Hydra, Alger. Le délai du dépôt des offres est fixé à trente jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « soumission, ne pas ouvrir ».

Toute soumission reçue après ce délai, ne sera pas prise en considération.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours à dater du dépôt des plis à l'adresse ci-dessus indiquée.

CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE

Un appel d'offres est lancé pour l'opération suivante : aménagement du centre culturel islamique, 12, rue Ali Boumendjel - Alger.

1^{er} lot : Gros-œuvre, peinture-vitrerie, menuiserie, ferronnerie, plomberie sanitaire.

2^{ème} lot : Electricité.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers techniques peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, service technique de construction, 135, avenue de Tripoli, Hussein Dey - Alger.

Dépôt des offres :

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, placées sous double enveloppe, seront adressées au directeur du centre culturel islamique, 12, rue Ali Boumendjel, Alger. Le délai du dépôt des offres est fixé à trente jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « soumission, ne pas ouvrir ».

Toute soumission reçue après ce délai, ne sera pas prise en considération.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours à dater du dépôt des plis à l'adresse ci-dessus indiquée.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Sous-direction de l'équipement et des constructions

Un appel d'offres est lancé pour l'opération suivante : fourniture de dix postes transformateurs 160 kva, pour les établissements d'enseignement originel d'Oran, Tiaret, Mascara, Saïda, Bou Saâda, Batna, Biskra, Adrar, Tlemcen et Blida.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers techniques, peuvent être consultés et retirés à l'agence Abderrahman Bouchama, architecte expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Séghir, Alger, tél. : 62.09.69 et 62.04.18, contre paiement des frais de reproduction, envoi contre remboursement sur demande.

Dépôt des offres :

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, placées sous double enveloppe, seront adressées au président de la commission d'ouverture des plis, ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, 4, rue de Timgad, Hydra, Alger. Le délai du dépôt des offres est fixé à trente jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « soumission, ne pas ouvrir ».

Toute soumission reçue après ce délai, ne sera pas prise en considération.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours à dater du dépôt des plis à l'adresse ci-dessus indiquée.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUES

Sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du lot : Equipements électropompes et électromécanique pour l'alimentation en eau potable de la zone industrielle et de la ville de Skikda.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques - direction des projets et des réalisations hydrauliques, Oasis, Saint-Charles, Birmandreis Alger.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des projets et des réalisations à l'adresse susindiquée, avant le samedi 14 avril 1973 à 11 heures, terme de rigueur.

**DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
DE LA WILAYA DE LA SAOURA**

Sous-direction des projets et des réalisations hydrauliques

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un abattoir à Béchar, d'une capacité de 6 tonnes en 4 heures par jour.

Les dossiers de soumissions peuvent être retirés auprès de la direction de l'hydraulique de la wilaya de la Saoura, sous-direction des projets et des réalisations hydrauliques.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaire, devront être remises sous pli fermé avec la mention « soumission abattoir » au sous-directeur des projets et des réalisations hydrauliques à l'adresse susindiquée avant le 20 mars 1973 à 12 heures, délai de rigueur.

Les candidats soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Direction des projets et réalisations hydrauliques

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de reconnaissance par galeries, puits et tranchées, sur le site du barrage de Sidi Brahim Berkissa, sur l'oued Bou Roumi.

Les dossiers sont à retirer à la direction des projets et réalisations hydrauliques - 2ème division des barrages, Oasis Saint Charles - Birmandreis (Alger).

Les offres devront être remises sous pli recommandé au directeur des projets et réalisations hydrauliques, B.P. n° 34, Birmandreis (Alger), avant le 7 avril 1973.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DES OASIS

**Daira de Ouargla
C.I.S. Hassi Messaoud**

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 26 mars 1973 à 9 heures du matin, au siège du centre industriel saharien de Hassi Messaoud, aux enchères publiques au plus offrant et à l'extinction des feux, à l'adjudication de mise en location annuelle de la piscine municipale, pour la période allant du 1^{er} avril 1973 au 31 mars 1974.

Mise à prix = 50.000 DA.

Cautionnement = 5.000 DA.

Les soumissionnaires devront déposer au centre industriel saharien « secrétariat », leur caution personnelle quarante-huit heures au moins avant l'adjudication, et un certificat établi sur papier timbré constatant leur capacité et leur solvabilité.

Ils devront également joindre le récépissé de versement à la caisse du receveur des contributions diverses d'Ouargla, du cautionnement provisoire.

Les cahiers des charges pourront être consultés au secrétariat tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures.